

Jean-Claude Rossier / Pierre-André Page, députés		M1026.07
Encourager la garde des enfants au sein de la famille		DFIN
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 13.08.07	Transmis CHA: 17.08.07*	Parution BGC: sept. 2007

Dépôt et développement

Le système fiscal actuel favorise un modèle de famille dans lequel les deux parents exercent une activité lucrative et doivent de ce fait très souvent recourir à des structures ou personnes extérieures pour garder leurs enfants. A cet effet, la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) autorise la déduction des frais de garde usuels effectifs des enfants âgés de moins de 12 ans jusqu'à concurrence de 4000 francs par enfant (art. 36g).

Pour les mères (ou, plus rarement, les pères) qui décident de renoncer à exercer une activité lucrative pour assumer la garde de leurs enfants, aucune déduction n'est possible. De ce fait, ils sont doublement désavantagés, puisque:

- d'une part, ils acceptent de limiter leur revenu
- d'autre part, par le biais de leurs impôts, ils n'en contribuent pas moins à subventionner des structures de garde des enfants qu'ils ne sollicitent pas.

Par là, au lieu de valoriser le rôle des mères (ou des pères) qui assument totalement la garde de leurs enfants, l'Etat contribue à pénaliser le travail des parents qui font le choix de renoncer à une carrière professionnelle pour le bien de leur famille.

Autrement dit, par cette forme de discrimination, l'Etat ne contribue ni à la mise en valeur de la famille traditionnelle – dont l'importance n'est plus à démontrer pour créer les conditions les plus favorables à un sain épanouissement des enfants et des adolescents – ni à la prévention des diverses tentations auxquelles les jeunes sont exposés dans notre société.

Certes, les familles dans lesquelles les deux parents exercent une activité lucrative sont de plus en plus nombreuses. Certaines femmes (surtout) étant aujourd'hui obligées de travailler pour contribuer à l'entretien de leur famille, qui, sans cela, se trouverait dans une situation financière très difficile. Les pères et les mères séparés ou divorcés élevant seuls leurs enfants sont eux aussi de plus en plus nombreux. Il ne s'agit ni d'ignorer ces situations parfois extrêmement précaires et qui méritent l'attention et le soutien de l'Etat ni de remettre en cause l'utilité des crèches.

Ce qu'il s'agit de faire, en revanche, c'est au moins d'éviter que, par des conditions-cadres inappropriées (à commencer, précisément par la fiscalité), l'Etat décourage le modèle de la famille traditionnelle et plus particulièrement la garde des enfants au sein de la famille. A défaut de l'égalité, c'est la forme d'équité qu'il convient de rétablir afin de favoriser aussi fiscalement les parents dont un des deux conjoints choisit de rester à la maison pour s'occuper des enfants.

Dans ce sens, nous invitons le Conseil d'Etat, par cette motion, à ajouter un alinéa à l'article 36 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD), prévoyant pour les mères ou les pères qui éduquent leurs enfants dans le cadre familial une déduction au moins équivalente au maximum du montant prévu à l'article 36 let. g de cette même loi (soit au moins 4000 francs par enfant).

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).